Arrêté du 7 septembre 2011 fixant les modalités de vote et de désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel du ministère de la justice NOR : JUST1124809A

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat :

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la création du comité technique ministériel du ministère de la justice,

ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Les élections des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel créé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé et le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Les bureaux et sections de vote seront ouverts de 9 heures à 16 heures.

Article 3

Il s'agit d'un scrutin de liste.

CHAPITRE II

Electeurs et listes électorales

Article 4

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Les listes électorales sont arrêtées par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation le secrétaire général du ministère.

Elles sont affichées au plus tard trois semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation le secrétaire général du ministère, statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 6

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé, doivent être déposées au plus tard le jeudi 8 septembre 2011 à 16 heures, auprès du secrétariat général du ministère – sous direction de la synthèse ressources humaines – bureau des politiques ministérielles, qui appréciera leur recevabilité.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 7

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans chaque bureau ou section de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote

Article 8

Il est institué un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère, localisé 14, rue des Cévennes - Paris 15ème (adresse postale : 13, place Vendôme- 75 042 PARIS CEDEX 1), chargé de recueillir les suffrages des électeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, de procéder au dépouillement des votes effectués auprès de lui et des sections de vote, de collecter les résultats du dépouillement des bureaux de vote spéciaux et de proclamer les résultats d'ensemble du scrutin. Il établit un procès-verbal ;

Sont également institués :

- un bureau de vote spécial placé auprès du chef du service du casier judiciaire national (CJN), localisé 107 rue du Landreau 44000 Nantes, pour les personnels relevant des services centraux délocalisés du secrétariat général à Nantes ainsi que ceux relevant du CJN. Il est chargé de recueillir les suffrages et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal;
- un bureau de vote spécial placé auprès du premier président de la Cour de cassation, des chefs des cours d'appel, de la directrice de l'école nationale des greffes, pour les personnels relevant de la direction des services judiciaires. Il est chargé de recueillir les suffrages et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal ;
- un bureau de vote spécial placé auprès de chaque directeur interrégional des services pénitentiaires, du chef de la mission outre-mer, de chaque directeur d'établissement pénitentiaire et de service pénitentiaire d'insertion et de probation comprenant au moins vingt agents, du directeur du service de l'emploi pénitentiaire, pour les personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire. Il est chargé de recueillir les suffrages et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal ;
- un bureau de vote spécial placé auprès de chaque directeur interrégional et directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, pour les personnels relevant des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est chargé de recueillir les suffrages et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal ;
- deux sections de vote chargées de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elles ne procèdent

pas au dépouillement :

a) une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés à la section de vote du 8-10 rue du Renard - Paris 4^{ème}, au bureau de vote central situé 14 rue des Cévennes - Paris 15^{ème} et au bureau de vote spécial placé auprès du chef du service du casier judiciaire national ;

b) une section de vote placée auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, localisée au 8/10 rue du Renard - Paris 4ème, à laquelle sont rattachés les agents en fonction rue du Renard et rue de Rivoli.

Article 9

Le premier président de la Cour de cassation, les chefs des cours d'appel, la directrice de l'école nationale des greffes, chaque directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de la mission outre-mer, chaque directeur d'établissement pénitentiaire et de service pénitentiaire d'insertion et de probation comprenant au moins vingt agents, le directeur du service de l'emploi pénitentiaire, chaque directeur interrégional et directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, désignent les présidents du bureau de vote et des sections de vote.

Chaque président du bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

CHAPITRE V

Vote

Article 10

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote à lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :

- les agents n'exerçant pas leur fonction au siège du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignée du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 11

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Trois semaines au moins avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article

19 du décret du 15 février 2011 susvisé.

- 2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date du scrutin.
- 3. Les délais fixés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite « enveloppe n° 1 »).

Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe no 1 dans une seconde enveloppe (dite « enveloppe no 2 ») qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il insère enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré imprimée et pré affranchie par l'administration (dite « enveloppe n° 3 ») qu'il cachette.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Article 12

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

- 2. Sont mises à part, sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 13

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice, puis, le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 14

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait, le 7 septembre 2011

Pour le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, le secrétaire général,

Emmanuel REBEILLE-BORGELLA